

Objet **Modification du PLU**  
De **Jean-Pierre RICHARD** [REDACTED]  
À [<enqueteplu@clery-saint-andre.com>](mailto:enqueteplu@clery-saint-andre.com)  
Date 20.09.2018 08:14  
Priorité Normale



- 
- Sans nom 1.odt (~21 ko)
- 

Monsieur le commissaire enquêteur

Je vous prie de trouver ci-joint une contribution à l'enquête relative à la modification du PLU de Clery dont vous avez la charge.

Je suis bien-sûr à votre disposition pour toute précision que vous pourriez souhaiter/

Le 20 septembre 2018

A Monsieur le Commissaire Enquêteur

(enquête publique relative a une modification du PLU de Cléry sur une demande de la DRAC d'extension d'une protection autour de la collégiale de Cléry)

Une réflexion sur la protection d'un bâtiment comme la collégiale de Cléry est toujours légitime et bienvenue.

Je note cependant que le zonage proposé est très important et comporte des zones qui ne sont concernées ni par une co-visibilité de la collégiale (la collégiale n'est pas visible et les zones ne sont pas visibles du clocher) ni par la continuité de l'urbanisme par rapport au centre historique.

Ce zonage comprend des constructions de la seconde moitié du XX siècle (y compris des habitations a toit plat ou des hangars agricoles). Ce nouveau zonage peut apparaître comme remettant en cause des choix antérieurs de la municipalité.

Le zonage me semble donc devoir être réduit aux seules zones de visibilité lorsqu'on se trouve a plus de 500m de la collégiale. Les 500m étant quant a eux suffisants au sens de la continuité du centre historique.

Je note également l'absence totale de règlement dans la zone nouvellement créée, ce qui ne paraît pas raisonnable dans une zone aussi étendue et alors que les faibles orientations et indications portées en matière de rénovation sont a l'évidence inadaptées a une construction en parpaing ou en briques creuses et a une couverture plate (goudronnée) ou a des tuiles mécaniques. Si des interdictions d'aménagement sont associées a ce zonage, elles doivent être explicites.

L'importance du zonage n'est donc pas justifiée par le document de présentation qui paraît surtout démontré une méconnaissance de l'urbanisme et du bâti existant. L'absence de règlement n'est pas non plus justifiée puisqu'il se limite a indiquer l'arbitraire de l'architecte des bâtiments de France. Ce n'est pas en soit un règlement comme l'a déjà confirmé le tribunal administratif.

L'information du public dans le zonage proposé qui attend légitimement qu'on lui explique les conséquences d'une telle décision n'est absolument pas suffisante. Ce qui ne manquerait pas non plus de relever un tribunal administratif.

J'émet donc un avis très défavorable, non pas sur un objectif de protection mais, sur le défaut de réflexion qu'il faut constater a la fois sur le zonage proprement dit que sur l'absence de règlement associé aux nouvelles zones concernées qui ne sont pas proportionnées aux intérêts a défendre.

A titre corollaire il convient de noter que, d'après les photos que j'ai pu prendre l'affichage des avis d'enquête n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.